

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 159

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup, M. Ramadier, Mme Anthoine, M. Marleix, Mme Bassire, M. Teissier  
et M. de la Verpillière

-----

**ARTICLE 4**

À l'alinéa 18, supprimer les mots :

« ou la femme non mariée ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le lien de filiation à l'égard de la femme seule qui a accouché est de toute façon établi en vertu de l'article 311-25 du Code Civil. Aucune disposition concernant spécialement la PMA n'est nécessaire. L'intervention du notaire semble donc inutile.

De plus, d'autres dispositions interdisent l'établissement d'un lien de filiation à l'égard du donneur.